

SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL : LES ACTIONS EUROPÉENNES ET INTERNATIONALES

L'action européenne	35
Le cadre général	35
<i>Le rapport de la Commission européenne sur la stratégie renouvelée de Lisbonne</i>	36
<i>La stratégie communautaire de santé et de sécurité au travail pour 2007-2012</i>	39
<i>L'activité des réseaux</i>	46
L'action internationale et la coopération en matière de santé et de sécurité au travail	53
La participation aux travaux de l'Organisation internationale du travail (OIT)	53
Les autres travaux spécialisés	54
La coopération bilatérale	56

SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL :

LES ACTIONS EUROPÉENNES

ET INTERNATIONALES

L'ACTION EUROPÉENNE

LE CADRE GÉNÉRAL

L'année 2007 aura été marquée pour l'Union européenne par l'entrée officielle, le 1^{er} janvier 2007, de la Bulgarie et de la Roumanie au sein de la communauté. Ces adhésions parachèvent le cinquième élargissement de l'Union entamé en 2004, le plus grand que l'Europe ait jamais connu, avec l'entrée de 10 nouveaux pays membres d'Europe centrale et orientale et de la région méditerranéenne.

Mais le fait le plus important de 2007 aura sans conteste été la reprise du processus institutionnel qui s'était enlisé à la suite des refus de la France puis des Pays-Bas de ratifier par référendums le projet de constitution européenne.

Sous l'impulsion de départ donnée par la présidence allemande, puis sous l'action de la présidence portugaise, une nouvelle réforme des traités de l'Union a été en effet engagée dans le souci de lever les craintes exprimées lors des rejets néerlandais puis français de ratifier le projet de constitution.

Lors du Conseil européen qui s'est tenu du 21 au 23 juin 2007, les 27 États membres ont ainsi résolu de réformer les traités de l'Union par la voie d'un traité modificatif en abandonnant le terme de "Constitution".

La première étape de cette réforme a été franchie le 13 décembre 2007 avec la signature du traité de Lisbonne, qui exprime le nouveau consensus des 27 États membres sur l'organisation et le fonctionnement des institutions européennes.

La nouvelle architecture institutionnelle vise principalement à introduire davantage de démocratie et de transparence en renforçant le rôle du Parlement européen et en organisant une participation accrue des

parlements nationaux par la voie du renforcement du principe de subsidiarité. Un droit d'initiative populaire est également institué, permettant désormais à un million de citoyens originaires de différents États membres de demander à la Commission de présenter de nouvelles propositions.

Autre disposition marquante, le traité prévoit explicitement, pour la première fois, la possibilité pour un État membre de se retirer de l'Union. Un rééquilibrage avec la Commission européenne est en outre instauré, avec la réduction progressive du nombre des commissaires, qui doit passer de 27 actuellement à 15 en 2014.

Enfin, l'Union européenne modifie les règles de vote en écho aux critiques sur la complexité du processus décisionnel et le déficit démocratique reproché à ses institutions émises au moment du débat sur la ratification du projet de constitution. À compter de 2014, le calcul de la majorité qualifiée au sein du Conseil se fondera ainsi sur le principe de la double majorité – des États et de la population – reflétant la double légitimité qui caractérise l'Union. La double majorité sera atteinte avec le vote favorable d'au moins 55 % d'États membres réunissant au moins 65 % de la population de l'Union. Par ailleurs, le vote à la majorité qualifiée sera étendu à de nouveaux domaines politiques en vue d'accroître l'efficacité et la rapidité de la prise de décisions. En outre, l'Union européenne est désormais dotée d'un président permanent du Conseil. Le président européen dirigera le Conseil européen pendant deux ans et demi. La présidence tournante disparaît donc, avec pour objectif d'assurer une plus grande stabilité institutionnelle.

Le traité de Lisbonne doit être ratifié par tous les États membres d'ici les élections au Parlement européen de 2009 et suscite déjà de nombreux débats, en particulier dans les États qui avaient choisi la voie référendaire pour ratifier le projet de constitution européenne.

Marquée par le poids des questions institutionnelles, l'année 2007 aura été également déterminante en matière sociale avec la parution d'un rapport très attendu de la Commission sur la stratégie renouvelée de Lisbonne et l'adoption de la nouvelle stratégie communautaire de santé et de sécurité au travail pour les années 2007-2012.

Le rapport de la Commission européenne sur la stratégie renouvelée de Lisbonne

- *Des résultats encourageants à la suite de la relance de la stratégie en 2005*

Dans un contexte de mondialisation accélérée des échanges et de mutations technologiques à l'origine de nouvelles formes d'organisation

du travail, complexes et porteuses de nouveaux risques professionnels (risques émergents, risques multifactoriels), le principal objectif de la stratégie de Lisbonne est de moderniser l'Europe tout en promouvant davantage d'emplois de meilleure qualité.

Adoptée en 2000, lors du sommet de Lisbonne, cette stratégie a été relancée en 2005, après avoir été recentrée sur la croissance et l'emploi. Elle est fondée sur un étroit partenariat entre la Commission et les États membres, qui se sont unanimement entendus sur des lignes directrices intégrées, mises en œuvre au niveau de l'Union par le programme communautaire de Lisbonne et au niveau national par des programmes nationaux de réforme régulièrement mis à jour par des rapports d'exécution.

La stratégie est organisée sur la base de cycles triennaux autour de quatre domaines prioritaires, qualifiés par le Conseil européen du printemps 2006 de piliers de la stratégie renouvelée :

- l'investissement dans le capital humain et la modernisation du marché du travail,
- l'environnement des entreprises,
- la connaissance (éducation, recherche & développement et innovation),
- l'énergie et le changement climatique.

Dans une communication du 11 décembre 2007, la Commission a présenté au Conseil un rapport pour le lancement du nouveau cycle de la stratégie renouvelée de Lisbonne pour les années 2008-2010. La Commission y livre les premiers résultats de la stratégie, qui trois ans après sa relance, commence à produire des effets en terme d'amélioration des performances économiques de l'Union. Pour la première fois en dix ans, une forte progression de l'emploi est ainsi allée de pair avec une croissance vigoureuse de la productivité.

La croissance économique de l'UE-27 a en effet atteint 3 % en 2006 et s'est maintenue à 2,9 % en 2007. Depuis 2005, les réformes structurelles ont contribué à augmenter de 0,2 point de pourcentage le taux de croissance potentiel estimé dans la zone euro. Celui-ci s'établit aujourd'hui à 2,25 %.

Près de 6,5 millions d'emplois ont été créés au cours des deux dernières années et 5 millions d'emplois supplémentaires devraient l'être d'ici 2009. Le taux de chômage devrait décroître pour passer sous le seuil des 7 %, soit le niveau le plus bas atteint depuis le milieu des années 80.

Ces résultats globaux ne doivent naturellement pas masquer les disparités qui existent entre les États membres, principalement s'agissant des États issus du dernier élargissement de 2004 avec lesquels des écarts importants demeurent.

- *Des progrès importants qui restent à accomplir dans de nombreux domaines clefs*

Premier point particulièrement préoccupant mis en exergue par le rapport, la possibilité qui était offerte de tirer parti de la croissance relativement soutenue pour réduire les déficits publics structurels des États membres n'a pas été pleinement exploitée.

Les investissements des pays européens dans la recherche et le développement (R&D) n'ont ensuite pas suivi la croissance du PIB. Le pourcentage moyen du PIB consacré à la R&D se situe ainsi à 1,86 % en 2006, – avec des variations importantes d'un État membre à l'autre – loin de l'objectif de 3 % du PIB fixé par la stratégie.

L'Europe peine également à atteindre le niveau des autres puissances économiques en matière d'investissement dans les technologies de l'information et de la communication et d'utilisation de ces technologies au service de la productivité.

Les contraintes administratives restent importantes et l'environnement des entreprises doit être amélioré, en particulier concernant les PME.

Sur le plan social, de nombreux marchés du travail restent segmentés, les travailleurs intégrés, bien protégés, y côtoyant des travailleurs en marge, à la situation plus incertaine, sous contrat précaire. Par ailleurs, le rapport établit que les systèmes éducatifs ne suffisent pas à donner aux jeunes les compétences dont eux-mêmes et les employeurs ont besoin. Enfin, la mobilité géographique et professionnelle des travailleurs reste relativement faible. Seulement 2 % des citoyens en âge de travailler résident et travaillent dans un autre État membre. Dans certains États membres, les travailleurs font encore face à des obstacles importants lorsqu'ils changent de travail.

Sur le plan environnemental, de nombreux États membres sont loin d'avoir atteint leurs objectifs de Kyoto et devront accomplir un effort considérable pour se montrer à la hauteur des ambitieux objectifs fixés par les dirigeants de l'Union européenne lors du Conseil européen du printemps 2007, destinés à être mis en œuvre par l'ensemble des mesures relatives à l'énergie et au changement climatique que la Commission présentera en janvier 2008.

À la faveur du prochain cycle de stratégie de Lisbonne pour les années 2008 à 2010, la Commission a donc proposé de poursuivre et d'approfondir les réformes entreprises tant sur le plan communautaire qu'au niveau des États.

Le rapport énumère ainsi une série de nouvelles initiatives visant à renforcer les efforts qui doivent permettre à l'Europe de faire face au défi

de la mondialisation et de peser sur son cours. La Commission demandera aux dirigeants de l'UE d'approuver ces propositions d'action durant le sommet de printemps du moins de mars 2008.

La stratégie communautaire de santé et de sécurité au travail pour 2007-2012

Dans une communication du 21 février 2007, la Commission européenne a présenté sa nouvelle stratégie communautaire de santé et de sécurité au travail pour les années 2007-2012.

Avec ce document, et après la stratégie pour les années 2002-2006, l'Union européenne s'ancre résolument dans une nouvelle conception de la politique communautaire de santé et de sécurité au travail désormais formalisée dans un cadre pluriannuel d'objectifs à atteindre et faisant l'objet d'une évaluation a posteriori.

- ***Une ambition de réduction des accidents du travail unanimement saluée***

L'axe central de la stratégie 2002-2006 visait à la diffusion la plus large possible d'une culture de prévention des risques sur tous les lieux de travail. La nouvelle stratégie 2007-2012 poursuit sur cette lancée, mais fixe, pour la première fois un objectif très ambitieux de réduction du taux d'incidence des accidents du travail de 25 % pour l'ensemble de l'Union européenne.

Cette visée a été unanimement saluée, tant au plan communautaire qu'au sein des États membres, par tous les acteurs et les réseaux institutionnels de la santé et de la sécurité au travail au premier rang desquels la présidence allemande du Conseil, qui a marqué son soutien au texte de la Commission par le biais d'une résolution adoptée le 25 juin 2007.

- ***La place accordée à la "soft law" est vivement critiquée***

Largement débattu au moment de sa préparation, en 2006, au sein du Comité consultatif pour la santé et la sécurité sur les lieux de travail du Luxembourg, le projet de stratégie 2007-2012 avait suscité une opposition nette entre les représentants des travailleurs et des employeurs. Les uns, avec la Confédération européenne des syndicats, plaidaient pour une relance de la législation surtout en matière de prévention des troubles musculo-squelettiques, les autres, avec BUSINESS EUROPE – anciennement UNICE – prenaient officiellement position en faveur d'un arrêt de la législation européenne de santé et de sécurité au travail. Les États membres étaient eux-mêmes divisés entre la tentation de soutenir les tendances prônées par BUSINESS EUROPE – en particulier le Royaume-Uni et les Pays-Bas, et la relance des initiatives législatives, soutenue par la France.

À l'issue de ce débat, force est de convenir que la stratégie de la Commission prône une approche moins "régulationniste" que la précédente.

Une place très significative est ainsi accordée aux mesures de sensibilisation à la sécurité et à la santé au travail, via le développement d'instruments non contraignants et de mesures non normatives (recueil, capitalisation, diffusion et transfert de bonnes pratiques etc.). La stratégie concentre à cet effet une part importante de ses objectifs sur les PME en préconisant par exemple des mesures d'incitation financières directes ou indirectes à la prévention – réductions de cotisations sociales, primes d'assurance en fonction des investissements réalisés dans l'amélioration du milieu de travail et de la réduction des accidents.

Dans le même temps, par différence avec la stratégie 2002-2006, la stratégie 2007-2012 ne propose pas de législation nouvelle sur les principaux facteurs de risques, notamment les risques émergents – stress, violence au travail – ou multifactoriels – exposition combinée à des agents chimiques ou physiques, troubles musculo-squelettiques.

Dans un communiqué du 27 février 2007, la Confédération européenne des syndicats, reproche ainsi à la Commission européenne d'avoir manqué sa cible et dénonce une stratégie "*la plus pauvre en initiatives concrètes depuis le premier programme d'action communautaire adopté en 1978*".

La France a elle-même émis des réserves sur cette nouvelle stratégie au moment du débat précédant l'adoption de la résolution du Conseil. Ainsi, sur nombre de domaines considérés comme fondamentaux pour l'amélioration de la santé et de la sécurité des travailleurs, la stratégie abandonne certains objectifs de progrès de la stratégie précédente sans pour autant en fixer de nouveaux, ou se limite à inviter les États membres et/ou les principaux organes des réseaux européens de santé et de sécurité au travail (Agences de Bilbao et de Dublin, Comité consultatif pour la santé et la sécurité sur les lieux de travail, Comité des hauts responsables de l'inspection du travail) à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs fixés, sans autre forme de précision.

Parmi les objectifs abandonnés, figure notamment l'absence de référence aux facteurs de risques liés au développement des nouvelles formes de travail – travail à temps partiel, travail temporaire, travail de nuit, horaires atypiques, ainsi qu'à l'amélioration de la pluridisciplinarité des services de santé au travail.

La stratégie souligne en revanche, avec force, la nécessité d'amplifier et d'accélérer le processus de transposition des normes européennes de sécurité et de santé au travail déjà adoptées.

Le Parlement européen s'est également fait l'écho des critiques des représentants des travailleurs dans un rapport présenté au mois de novembre 2007 par Glenis Willmott, députée européenne et membre du groupe socialiste au Parlement européen (voir encadré ci-dessous).

Les critiques du rapport Willmott sur la stratégie de santé et de sécurité au travail pour 2007-2012

Le rapport déplore principalement l'absence d'objectifs de réduction des maladies professionnelles ainsi qu'un manque de dispositions précises sur les moyens, notamment financiers, d'atteindre l'objectif de réduction de 25 % des accidents du travail fixé par la Commission dans sa stratégie.

Glenis Willmott formule en outre un certain nombre de recommandations en vue de renforcer certains points de la stratégie 2007-2012 ou de combler ses manques les plus flagrants. L'eurodéputée travailliste propose ainsi à la Commission – de même qu'aux États membres – d'opérer un triple recentrage stratégique sur certaines catégories de travailleurs, parmi les plus vulnérables, sur certains secteurs d'activité, tout particulièrement ceux ayant recours à la sous-traitance et ceux non suffisamment couverts par le droit (travailleurs indépendants, travailleurs à domicile) et enfin sur les risques qui enregistrent les évolutions les plus préoccupantes – risques physiques, concernant les troubles musculo-squelettiques (TMS), chimiques et psychosociaux. Glenis Willmott recommande en particulier le renforcement de la législation, notamment concernant les TMS – pour lesquels une directive spécifique est réclamée – et l'exposition aux produits cancérigènes, qui justifierait d'établir de nouvelles valeurs limites d'exposition professionnelle (VLEP) contraignantes pour les produits cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques (CMR) dans le cadre d'une révision de la directive de 2004.

Le rapport adresse par ailleurs à la Commission européenne, ainsi qu'aux États membres, des demandes précises en vue de l'amélioration de la qualité des services de prévention et de ceux des inspections du travail. Les États membres sont également invités à favoriser les conditions d'une participation beaucoup plus grande des travailleurs à la santé et la sécurité sur leur lieu de travail à travers leurs représentants.

Enfin, le rapport souligne la nécessité d'une coopération renforcée avec les institutions internationales impliquées dans la promotion de la santé et de la sécurité au travail (OIT, OMS, OMC), et demande aux États membres de ratifier la convention 187 de l'Organisation internationale du travail sur le cadre promotionnel pour la santé et la sécurité au travail.

Adopté à une très large majorité par la Commission de l'emploi et des affaires sociales le 18 décembre 2007, le rapport a également été très largement adopté par le Parlement européen réuni en séance plénière le 15 janvier 2008.

Les normes conventionnelles

Le 26 avril 2007, les partenaires sociaux européens (CES, BusinessEurope, UEAPME, CEEP) ont signé un accord-cadre déterminant dans lequel ils reconnaissent que le harcèlement et la violence au travail peuvent avoir “de graves conséquences sociales et économiques”. Le dialogue social européen franchit ainsi une nouvelle étape dans le domaine de prévention des risques psychosociaux après la signature, le 8 octobre 2004, de l'accord-cadre sur le stress au travail.

Selon la quatrième enquête européenne sur les conditions de travail de la Fondation de Dublin, 5 % des travailleurs européens déclarent avoir été exposés à des brimades et/ou un harcèlement au cours des 12 mois qui ont précédé l'enquête, réalisée à l'automne 2005. La même proportion de travailleurs affirme avoir été personnellement victime de violences. Les femmes, les employés de bureau et les salariés de grandes entreprises seraient davantage exposés à ces risques. Les secteurs les plus sensibles sont ceux de la santé et du social, de l'éducation, de l'administration publique, des transports, ainsi que des hôtels et des restaurants.

Le texte de l'accord-cadre engage tout employeur à déclarer clairement que ces pratiques ne seront plus tolérées. L'employeur devra également, après avoir consulté les travailleurs et/ou leurs représentants, définir un mécanisme afin de prévenir, d'identifier et de gérer les cas de harcèlement ou de violence. Cette procédure peut comprendre une étape informelle consistant en l'intervention d'une personne ayant la confiance de l'employeur et des travailleurs.

Le texte prévoit en outre que l'employeur entreprendra des actions de soutien aux victimes et pourra sanctionner les coupables. Ces dispositions s'appliquent aux actes de harcèlement et de violence commis par un membre de l'entreprise mais elles pourront être étendues aux actes commis par un tiers (clients, sous-traitants, etc.).

L'accord, qui a été conclu après une négociation ardue de 10 mois, entrera en vigueur en avril 2010. Il fera l'objet d'un suivi annuel par les partenaires sociaux et pourra être révisé dès 2012.

Très peu normatif, le texte se veut avant tout un outil de sensibilisation qui devrait permettre aux partenaires sociaux de s'emparer de ce problème délicat au sein des entreprises ou des branches professionnelles.

Les textes réglementaires

Le règlement REACH (enRegistration, Evaluation et Autorisation des produits Chimiques) vise à doter l'Europe d'une nouvelle stratégie en

matière de produits chimiques. Il a pour objectif majeur d'assurer un niveau élevé de protection de la santé et de l'environnement, en améliorant la connaissance et l'information sur les produits chimiques et en accélérant les procédures de gestion de risque.

Actuellement sur près de 100 000 substances chimiques mises sur le marché, seulement quelques milliers ont fait l'objet d'une évaluation approfondie. Le règlement REACH vise à combler cette lacune pour les substances chimiques les plus utilisées. Il doit permettre, en 11 ans, de recueillir des informations sur les dangers et les expositions des substances produites à plus d'1 tonne/an, correspondant à plus de 30 000 substances.

Adopté le 18 décembre 2006, REACH est entré en vigueur le 1^{er} juin 2007, toutefois la plupart des procédures (enregistrement, évaluation, autorisation et mise en place de l'Agence européenne des produits chimiques) ne seront applicables qu'à partir du 1^{er} juin 2008.

Le règlement remplace plus de 40 directives et refond totalement les 3 directives et le règlement⁽¹⁾ qui définissaient le contrôle harmonisé des produits chimiques en Europe et dont découlent la grande majorité des dispositions réglementaires françaises en ce domaine. À cette occasion, la sécurité sanitaire des travailleurs pourra être améliorée grâce à un système intégré et unique d'enregistrement, d'évaluation et d'autorisation des substances chimiques ainsi que des restrictions applicables à ces substances.

Le système REACH est basé sur une plus grande implication des industriels dans l'évaluation des risques des substances chimiques. La charge de la preuve de la sécurité des produits chimiques commercialisés est ainsi transférée des autorités publiques vers les industriels. Ces derniers devront s'assurer que les substances qu'ils mettent sur le marché n'ont pas d'effets néfastes sur la santé humaine et l'environnement. Les autorités, quant à elles, se focaliseront sur les substances les plus préoccupantes.

Le dispositif REACH est fondé sur les principes suivants :

- une procédure d'enregistrement par les industriels pour toutes les substances produites ou importées en quantités supérieures à 1 tonne par an – soit près de 30 000 substances,
- une évaluation des dossiers d'enregistrement et des substances à la charge des autorités (Agence européenne et autorités nationales),
- une procédure d'autorisation des substances les plus préoccupantes,

1) Directive 67/548/CEE du Conseil "classification étiquetage des substances" ; directive 1999/45/CE du Conseil "classification étiquetage des préparations" ; règlement (CEE) 793/93 "évaluation et contrôle des risques substances existantes" et directive 76/769/CEE du Conseil "limitation de mise sur le marché".

- une procédure de restriction proche de celle actuellement en vigueur (directive 76/769/CE sur les limitations de mise sur le marché) – offrant un filet de sécurité,
- une Agence européenne des produits chimiques (AEPC) basée à Helsinki chargée des aspects techniques, scientifiques et administratif du système,
- un inventaire des classifications pour les substances dangereuses qui devrait permettre d'harmoniser à terme les classifications des substances par les industriels.

Les transpositions réalisées en 2007

- L'ordonnance du 28 mars 2001 avait permis la transposition des directives européennes pour la protection contre les rayonnements ionisants (essentiellement **directive 2003/122/Euratom du 22 décembre 2003 relative au contrôle des sources radioactives scellées de haute activité et des sources orphelines**).

L'ordonnance avait introduit dans le code de la santé publique et le code du travail des modifications relatives à la protection de la population et à la protection des travailleurs, et mis en place un mécanisme de proratation des doses de rayonnement pour les travailleurs précaires. Ce dispositif qui a pour but d'empêcher qu'un travailleur précaire reçoive une dose supérieure à la valeur limite annuelle rapportée à la durée de son contrat constitue une garantie sociale particulièrement originale.

Deux éléments nouveaux, européens et nationaux, ont toutefois nécessité des aménagements supplémentaires du code du travail en 2007.

Il s'agit, sur le plan européen, de la transposition de la directive 2003/122/Euratom du 22 décembre 2003 relative au contrôle des sources radioactives scellées de haute activité et des sources orphelines, et, sur le plan national, de la prise en compte des compétences nouvelles conférées à l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) par la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire.

Ces aménagements ont été réalisés par un décret en Conseil d'État modifiant le code du travail et visant principalement la section VIII relative à la prévention du risque d'exposition aux rayonnements ionisants. Le texte prévoit, outre l'élargissement des mesures relatives à la formation et à la sécurité des travailleurs nécessaires à la transposition de la directive 2003/122/Euratom du 22 décembre 2003, divers aménagements visant à renforcer les mesures de protection des travailleurs.

La publication de ce décret modifiant le code du travail est intervenue dans le même temps que celle d'un autre décret modifiant le code de la

santé publique et relatif à la radioprotection concernant la population générale.

- La transposition de la directive 2002/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 – sur les **prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux vibrations** – a été achevée en 2007 pour le ministère chargé du travail.

Cette transposition nécessitait la prise d'un arrêté relatif aux catégories d'équipements ne permettant pas de respecter les valeurs limites d'exposition des travailleurs aux risques dus aux vibrations – arrêté publié au Journal officiel du 10 mai 2007.

- Concernant la fixation de valeurs limites d'exposition professionnelle (VLEP) pour la **protection des travailleurs contre certaines substances chimiques**, les directives européennes fixent deux types de VLEP concernant les substances chimiques : les VLEP contraignantes et les VLEP indicatives.

La **directive 2000/39/CE** a établi la première liste de VLEP indicatives européennes pour 63 substances chimiques. Elle a été transposée dans le droit français par l'arrêté du 30 juin 2004. La directive 2006/15/CE établit une deuxième liste de VLEP indicatives pour 33 substances.

En 2007, deux textes ont permis, d'une part de transposer la directive 2006/15/CE, d'autre part d'actualiser les VLEP provenant de la transposition de la directive 2000/39/CE, et enfin de fixer une VLEP nationale contraignante pour les fibres céramiques réfractaires (FCR) :

- le décret n° 2007-1539 du 26 octobre 2007 fixant des valeurs limite d'exposition professionnelle contraignantes pour certains agents chimiques et modifiant le code du travail,
- l'arrêté du 26 octobre 2007 modifiant l'arrêté du 30 juin 2004 modifié établissant la liste des valeurs limite d'exposition professionnelle indicatives en application de l'article R. 232-5-5 du code du travail.

- Concernant enfin la **protection des travailleurs contre le bruit – directive 2003/10/CE du parlement européen et du Conseil du 6 février 2003** – les mesures nécessaires pour assurer l'application de ce texte en droit français nécessitaient la prise de deux décrets et de deux arrêtés, relevant pour chaque décret et arrêté d'une part du ministère chargé du travail et d'autre part du secrétariat d'État aux transports (secteur affaires maritimes).

Le décret relevant du secteur travail avait été publié en 2006 sous la référence : "décret n° 2006-892 du 19 juillet 2006 relatif aux prescriptions

de sécurité et de santé applicables en cas d'exposition des travailleurs aux risques dus au bruit et modifiant le code du travail”.

Le décret relevant du domaine de compétence du secrétariat d'État aux transports avait été publié au Journal officiel du 25 août 2006 sous la référence : “décret n° 2006-1044 du 23 août 2006 relatif aux prescriptions de sécurité et de santé applicables en cas d'exposition aux risques dus au bruit des personnels employés à bord des navires”.

Deux arrêtés du 19 juillet 2006 et du 21 mars 2007 ont conclu le processus de transposition relevant respectivement du secteur travail et des affaires maritimes.

Les transpositions reportées

Cela ne concerne en réalité qu'une seule directive – **directive 2004/40/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur les champs électromagnétiques** – dont l'échéance de transposition a été reportée de 4 ans, à la suite d'une décision de la Commission européenne du 26 octobre 2007.

Pendant ce délai, la directive N° 2004/40/CE sera révisée sur la base de nouvelles recommandations de la Commission internationale pour la protection contre les rayonnements non ionisants, afin de rendre possible l'utilisation de l'imagerie par résonance magnétique dans le respect de la protection du personnel médical.

Tant que cette révision ne sera pas achevée, la Commission demande aux États membres de suspendre la transposition de la directive 2004/40/CE.

L'activité des réseaux

Depuis maintenant de nombreuses années, l'action de l'Union européenne et l'acquis communautaire ne se confondent plus totalement avec l'action législative et réglementaire.

Cette action se déplace et s'investit en effet de façon croissante dans des activités de réseaux, dans lesquels officient les Agences européennes agissant sur le champ des conditions de travail, de la sécurité et de la santé au travail (Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail de Bilbao, Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de travail de Dublin), le Comité consultatif pour la sécurité et la santé sur le lieu de travail, basé au Luxembourg, ainsi qu'un grand nombre de comités techniques ou d'expertise, placés pour la plupart auprès de la Commission européenne, tels le CHRIT (Comité des hauts responsables

des inspections du travail), organisme chargé d'améliorer la collaboration entre les inspections du travail des différents pays de l'Union européenne.

Le développement de ces activités génère d'incontestables retombées positives en matière de sensibilisation et d'information concernant l'amélioration des conditions de travail et la prévention des risques professionnels, dont les éditions de la semaine européenne organisée chaque année dans toute l'Europe sous l'égide de l'Agence de Bilbao et l'enquête sur les conditions de travail de la Fondation de Dublin, constituent des illustrations emblématiques.

L'Agence européenne de Bilbao

Créée en 1994 par un règlement de la Commission européenne (règlement modifié en 2005), l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail n'est entrée en activité qu'à compter de 1996, et n'est devenue pleinement opérationnelle qu'en 1999.

La mission essentielle de l'Agence est d'assurer la collecte et la diffusion de toute l'information disponible en Europe sur la santé et la sécurité au travail en direction des publics intéressés (partenaires sociaux, acteurs et décideurs institutionnels et privés des systèmes nationaux de prévention des risques professionnels, préventeurs, employeurs, salariés...).

Depuis 2004, les missions de l'Agence se sont toutefois enrichies avec la création en son sein d'un observatoire des risques. Appelé de ses vœux par la Commission européenne dans sa stratégie de santé et de sécurité au travail pour les années 2002-2006, l'**Observatoire des risques** exerce une fonction importante de veille recentrée sur l'étude de l'évolution des nouveaux risques émergents et des risques multifactoriels, apparus avec les nouvelles formes de travail liées à globalisation des échanges et l'évolution du progrès technique.

Institués par le règlement constitutif de l'Agence, **les points focaux** exercent une fonction de relais des activités de l'Agence de Bilbao dans désormais pratiquement tous ses domaines d'action (organisation des campagnes de sensibilisation à la prévention des risques professionnels de la semaine européenne de la santé et de la sécurité au travail ; maintenance, alimentation et gestion des portails nationaux du site Internet de l'Agence ; participation aux groupes d'experts européens placés auprès de l'Agence pour l'aider à formaliser sa stratégie de prévention, diffusion des documents de l'Agence...). Le rôle des points focaux n'a cessé de croître en raison des élargissements successifs de l'Union européenne, alors même que les capacités de l'Agence restaient à peu près constantes (l'Agence reçoit une subvention de la Commission, restée stable ces

dernières années et dispose d'un effectif d'une soixantaine d'agents dont le nombre n'a pas crû).

2007 a représenté une année particulièrement importante pour l'Agence de Bilbao dans un contexte marqué par l'adoption de la seconde stratégie de santé et de sécurité au travail pour les années 2007-2012. La stratégie prévoit en effet un renforcement de la coopération de l'Agence avec la Commission européenne axée sur la consolidation de ses relations avec la Direction générale de l'emploi et de ses services chargés de la sécurité et de la santé au travail. L'Agence devra notamment fournir un soutien et des contributions à la Commission dans l'élaboration de ses politiques, particulièrement s'agissant de l'intégration de la santé et de la sécurité au travail dans d'autres domaines politiques. Parallèlement, l'Agence devra également développer sa coopération avec les autres Directions générales de la Commission.

Dans la réalisation de son programme de travail pour 2007, l'Agence s'est surtout attachée à poursuivre le développement des actions initiées dans le cadre de son programme quadriennal dans deux grands domaines :

- le renforcement des partenariats européens avec d'autres institutions des réseaux de santé et de sécurité au travail (Fondation européenne de Dublin pour l'amélioration des conditions de vie au travail, Comité des hauts responsables de l'inspection du travail, Comité consultatif du Luxembourg pour la santé et la sécurité sur le lieu de travail) ainsi qu'avec les partenaires sociaux de niveau européen et extra-européen,
- la poursuite de la mise en œuvre du plan de communication, essentiellement à travers l'actualisation et l'amélioration des informations mises en ligne sur le site internet de l'Agence (contenu multilingue en vue d'une diffusion à un large public, espaces réservés aux experts, préparation et mise en ligne d'articles thématiques sur des sujets et des secteurs d'actualité, développement de nouveaux produits média ciblés sur les PME...).

S'agissant de la semaine européenne de la santé et de la sécurité au travail, l'Agence a choisi, pour la seconde fois, d'axer le message de la campagne "*allégez la charge*", sur le thème de la prévention des troubles musculo-squelettiques (TMS). Ce sujet avait déjà fait l'objet d'une première campagne en 2000. Sept ans plus tard, la situation reste préoccupante partout en Europe, et les TMS représentent plus que jamais un enjeu majeur de santé et de sécurité au travail, en raison tant de leur coût humain qu'économique. Dans ce contexte, l'Agence a réitéré son message de prévention pour sensibiliser tous les acteurs de la santé et de la sécurité au travail afin de mettre tous les moyens en œuvre pour prévenir les TMS. La campagne a trouvé un écho favorable en France, où deux manifestations régionales, à Troyes et à Angers (respectivement les 25 et

26 octobre), ont attiré plus de 300 personnes, et où le concours européen des bonnes pratiques a suscité une trentaine de candidatures, qui représente le meilleur chiffre jamais obtenu depuis le début de l'ouverture de ce concours par l'Agence de Bilbao en 1996.

Concernant enfin l'étude des risques émergents, l'observatoire des risques a publié et diffusé un rapport important sur les risques biologiques.

On estime que 320 000 travailleurs meurent chaque année dans le monde entier des suites d'une maladie contagieuse causée par des risques biologiques viraux, bactériens, liés à un insecte ou à un animal. Bien que la plupart des décès soit enregistré dans les pays en voie de développement, environ 5 000 travailleurs en sont victimes dans l'Union européenne. La plupart des risques sont liés à des pandémies associées à de nouveaux agents pathogènes contagieux, par exemple le syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS), la grippe aviaire et le virus Ébola, et d'autres qui réapparaissent tels que le choléra et la fièvre jaune. Compte tenu de la vitesse et du volume du trafic et du commerce international, ces substances peuvent se répandre autour du globe en quelques heures et déclencher une nouvelle pandémie.

Le rapport identifie les principaux secteurs à hauts risques – agriculture, soins de santé, traitement des déchets – pour lesquels les travailleurs sont plus particulièrement exposés. Il indique que l'évaluation et la prévention des risques biologiques demeurent insuffisantes et insiste sur l'importance d'adopter une approche globale et pluridisciplinaire englobant les domaines de la santé et de la sécurité au travail, la santé publique et la protection de l'environnement et la sécurité alimentaire.

La Fondation de Dublin

Couvrant un domaine par nature plus vaste que celui de l'Agence de Bilbao, la Fondation de Dublin (Fondation européenne pour les conditions de vie et de travail) se distingue également par les travaux qu'elle mène, dans la mesure où elle s'est, dès l'origine, spécialisée dans la production de synthèses plutôt que dans la circulation d'informations brutes. La différence entre les deux organismes tend toutefois à s'estomper depuis la création, en 2004, et la montée en puissance de l'observatoire des risques au sein de l'Agence de Bilbao.

À l'instar de l'Agence de Bilbao, la Fondation de Dublin est un organe tripartite institué par un règlement de la Commission européenne en 1975, modifié en 2005 pour adapter la gouvernance de la Fondation à une Europe élargie à 25.

La Fondation de Dublin a pour mission de contribuer à la conception et à l'établissement de meilleures conditions de vie et de travail, par une

action visant à développer et à diffuser les connaissances permettant de faciliter cette amélioration. La Fondation tient compte des politiques communautaires existantes et éclaire les institutions sur les objectifs et les orientations envisageables, notamment en leur transmettant des données scientifiques et techniques.

La Fondation a publié, le 21 février 2007, l'intégralité de la quatrième enquête sur les conditions de travail en Europe. Cette enquête est la seule du genre qui soit conduite en Europe selon une périodicité régulière depuis 1990. Elle porte sur la perception par les travailleurs de leurs propres conditions de travail et est établie tous les cinq ans, sur la base d'un questionnaire. Pour cette quatrième enquête de la Fondation, 30 000 travailleurs de 31 pays européens (UE-27, plus la Croatie, la Norvège, la Suisse et la Turquie) ont ainsi été interrogés à la fin de l'année 2005 sur un large éventail de sujets tels que l'organisation du travail, le temps de travail, l'égalité des chances, la formation, la santé et la sécurité ou la satisfaction au travail.

Le principal résultat de cette quatrième enquête est que les travailleurs européens se déclarent massivement satisfaits au travail (82 %). La perception sur les conditions de travail varie toutefois considérablement d'un État membre à l'autre, entre les "anciens" et les "nouveaux" États membres, d'un secteur à l'autre, entre les femmes et les hommes et entre les différents groupes d'âge. Selon les déclarations des travailleurs, l'accès à la formation continue reste très insuffisant, notamment pour les plus âgés et les moins qualifiés et de nouveaux risques (risques psychosociaux) viennent s'ajouter aux risques traditionnels pour la santé (contraintes physiques) qui persistent à un niveau parfois élevé. Par ailleurs, l'écart entre les hommes et les femmes ne se comble que très lentement sur la plupart des questions (rémunération, encadrement, temps de travail...).

Un rapport de la Fondation paru sur ce dernier sujet à la fin de l'année 2007 – *“Genre et conditions de travail dans l'Union européenne”* – confirme les perceptions des travailleurs exprimées lors de l'enquête sur les conditions de travail. Publié alors que l'Année européenne pour l'égalité des chances arrive à son terme, le rapport montre l'existence d'inégalités entre les hommes et les femmes dans l'exposition aux risques, notamment concernant les risques psychosociaux, les femmes étant davantage exposées à la violence au travail et au harcèlement moral. Ces dernières disposent par ailleurs d'une moindre grande autonomie au travail par rapport aux hommes, en particulier lorsqu'elles occupent des emplois de direction. Elles risquent enfin également d'être moins payées et d'être victimes de pauvreté, notamment chez les mères seules.

Enfin, un troisième rapport important confirme que les travailleurs migrants installés dans l'Union européenne présentent un risque plus élevé que les travailleurs nationaux d'être confrontés à des conditions de travail néfastes pour leur santé, de travailler plus d'heures et d'effectuer un travail posté, de nuit et/ou le week-end. Dans la plupart des pays européens, cette catégorie de travailleurs tend à occuper des emplois peu qualifiés et risque davantage d'effectuer du travail non-déclaré. Les travailleurs migrants occupent en outre souvent des postes pour lesquels ils sont surqualifiés et sont généralement confrontés à une haute insécurité professionnelle. Bien qu'occupant un segment particulièrement fragilisé du marché du travail, les travailleurs migrants sont la plupart du temps très peu représentés par les organisations syndicales, souligne également le rapport.

Le Comité consultatif pour la sécurité et la santé sur le lieu de travail

Créée en 1974 par une décision du Conseil des ministres de la communauté européenne, cette instance tripartite – qui siège au Luxembourg – a vu son cadre juridique profondément remanié par une décision du Conseil de 2003.

Le Comité – dit Comité du Luxembourg – est chargé d'assister la Commission européenne dans la préparation, la mise en œuvre et l'évaluation de toute initiative concernant la sécurité et la santé sur le lieu de travail.

À l'instar de l'Agence européenne pour la santé et la sécurité au travail de Bilbao, le Comité du Luxembourg s'est vu assigné un rôle important dans le cadre des différentes stratégies de santé et de sécurité au travail de la Commission européenne (2002-2006 et 2007-2012). Ses compétences consultatives ont de ce fait progressivement été étendues à l'ensemble des aspects liés à la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu de travail.

Dans ce contexte, le Comité du Luxembourg mène deux grands types de travaux, consistant d'une part en des discussions conduites au sein de groupes experts et débouchant sur des projets d'avis destinés à la Commission, et d'autre part des travaux d'élaboration de guides de bonnes pratiques.

De nombreux groupes de travail tripartites ont fonctionné en 2007 couvrant des domaines d'expertises très variés : évaluation des risques et développement de guides d'utilisateurs, substances chimiques sur le lieu de travail, éducation et formation, champs électromagnétiques, guide sur les radiations optiques, santé et sécurité dans le secteur hospitalier. Un

travail particulièrement important de discussion entre les différents groupes d'intérêt des États membres s'est notamment opéré au sein du groupe sur les substances chimiques, en coopération étroite avec le Comité scientifique en matière d'exposition aux agents chimiques. Il a principalement porté sur la fixation de valeurs limites d'exposition professionnelle concernant les agents cancérigènes, essentiellement le formaldéhyde, ainsi que sur le nombre des substances pour lesquelles des valeurs limites d'exposition devraient être fixées.

Le Comité des hauts responsables de l'inspection du travail (CHRIT)

Cette instance originale a été créée par une décision de la Commission européenne du 12 juillet 1995, mais le CHRIT fonctionnait déjà de manière informelle depuis 1982. Ce comité à compétence consultative est composé de représentants des services de l'inspection du travail des États membres et assiste la Commission sur toute question ayant une incidence sur la santé et la sécurité au travail en rendant des avis sur tout problème lié à l'application par les États membres du droit communautaire en santé et sécurité au travail.

La stratégie de santé et de sécurité au travail pour les années 2007-2012 lui confie un rôle important de coordination pour une application harmonisée de la législation communautaire dans tous les États membres, afin d'assurer à tous les travailleurs européens une égale protection. La nouvelle stratégie prévoit également que le CHRIT a pour mission de faciliter la coopération entre les inspections du travail.

En parallèle à ces missions traditionnelles, le CHRIT développe également depuis quelques années une activité importante de sensibilisation à la prévention des risques professionnels, à travers des campagnes conjointes des États membres menées en collaboration avec d'autres instances européennes de santé et de sécurité au travail sur des questions particulièrement sensibles.

Lancée le 1^{er} septembre 2006, une campagne européenne sur l'amiante soutenue par la Commission européenne et menée en collaboration avec le Comité tripartite consultatif de Luxembourg s'est ainsi déroulée sous la forme d'un cycle de conférences et de manifestations de sensibilisation, complété par des d'activités d'information et de formation organisées en association avec l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail. Dans le cadre de cette campagne, le CHRIT a notamment édité un *“Guide des meilleures pratiques pour prévenir ou réduire le risque “amiante” concernant les travaux comportant ou pouvant comporter une exposition à l'amiante”*.

En 2007, le CHRIT a poursuivi ses activités de sensibilisation en lançant une campagne européenne de communication et de contrôle sur la thématique des manutentions manuelles de charges, articulée avec la semaine européenne sur la prévention des troubles musculo-squelettiques de l'Agence de Bilbao. Le CHRIT a orienté la campagne vers deux secteurs prioritaires : celui du transport et des soins de santé, dans lesquels les travailleurs courent des risques supplémentaires du fait de leur exposition aux manutentions manuelles de charges. La France a relayé cette campagne en rajoutant également le secteur du bâtiment et des travaux publics et le secteur de la grande distribution.

L'ACTION INTERNATIONALE ET LA COOPÉRATION EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL

LA PARTICIPATION AUX TRAVAUX DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL (OIT)

La 96^e session de la Conférence internationale du travail s'est déroulée à Genève – du 30 mai au 15 juin 2007 – avec un programme relativement peu chargé en santé et sécurité au travail en regard de celui de la 95^e session de 2006, qui avait été marquée par l'achèvement des travaux sur le cadre promotionnel pour la santé et la sécurité au travail (convention 187 de l'OIT) et l'adoption d'une résolution de l'OIT appelant à la suppression de l'usage futur de l'amiante (fortement soutenue par la France).

Le programme de travail de la 96^e session de la Conférence ne prévoyait guère que l'adoption d'une convention et d'une recommandation sur les normes de travail dans le secteur de la pêche, qui abordait directement la question des conditions de travail. Soulignant leur particulière dureté dans ce secteur spécifique, le Ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité a – dans un discours prononcé au Bureau international du travail le 12 juin 2007 – assuré l'OIT du soutien de la France concernant les initiatives de la Conférence sur cette question.

Le Ministre a en outre exprimé l'attachement de la France en faveur de l'OIT, en rappelant que 123 conventions internationales avaient, pour le moment, été ratifiées par la France et que l'accord de coopération bilatérale qui la lie au Bureau international du travail avait été renouvelé en 2006.

Le Ministre a enfin salué le caractère tripartite des discussions de la Conférence – et plus généralement de l'OIT – en précisant que l'établisse-

ment d'un dialogue social à trois voix, associant les représentants des gouvernements, des travailleurs et des employeurs, constituait l'une des clefs de la réussite pour mener à bien des projets dans le domaine du travail et des relations sociales tant au plan international qu'en France. Le Ministre a ainsi annoncé le cycle des conférences sociales d'automne avec les partenaires sociaux français et des réformes de grande ampleur touchant à la santé et la sécurité au travail pour faire progresser les conditions de travail des travailleurs français – réduction du nombre des accidents du travail, lutte contre toutes les formes de maladies professionnelles, et en priorité contre les troubles musculo-squelettiques et les pathologies causées par les formes de travail les plus pénibles, amélioration de la prévention des risques psychosociaux.

LES AUTRES TRAVAUX SPÉCIALISÉS

- Le système général harmonisé

Les produits chimiques fabriqués et commercialisés à travers le monde présentent partout les mêmes dangers, mais des systèmes différents de classification et d'étiquetage de ces substances coexistent dans les différents pays. Afin de remédier aux problèmes de disparité dans les informations aux professionnels et aux consommateurs sur les dangers d'une même substance liés à ce contexte, un système mondial harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques a été développé sous l'égide des Nations unies. Ce système général harmonisé (SGH) a été adopté en 2002 par le Comité économique et social des Nations unies.

La Commission européenne a toujours soutenu l'idée d'intégrer le SGH dans la législation communautaire sous la forme d'un règlement articulé avec celui de REACH.

Au mois d'août 2006, les services de la Commission responsables pour le SGH (Direction générale des entreprises et de l'industrie et Direction générale de l'environnement) ont présenté un projet de proposition de règlement pour l'introduction du SGH dans la législation communautaire. Après une consultation publique par internet – comme cela avait été le cas avec la proposition REACH –, cette proposition de règlement pour la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges dangereux a été adoptée par la Commission le 27 juin 2007.

Par nécessité, le futur règlement SGH est fortement lié au règlement REACH. La proposition de la Commission reprend ainsi des dispositions de REACH concernant la notification des classifications, l'établissement d'une liste de classifications harmonisées et la création d'un inventaire des classifications et des étiquetages.

La proposition de règlement doit désormais être soumise au processus de codécision en vue d'obtenir l'approbation du Parlement européen et du Conseil. Si cette proposition entre en vigueur – mi 2008 – le délai prévu pour la reclassification sera le 1^{er} décembre 2010 pour les substances et le 1^{er} juin 2015 pour les mélanges.

- Les travaux de l'Organisation mondiale de la santé (OMS)

Lors de sa soixantième Assemblée mondiale qui s'est tenue à Genève, du 14 au 23 mai 2007, l'Organisation mondiale de la santé a adopté un projet de plan d'action mondial pour la santé des travailleurs pour les années 2008-2017.

Ce plan doit servir de cadre à une action concertée visant à protéger, promouvoir et améliorer la santé de tous les travailleurs. Élaboré sur la base de mesures que 104 pays ont suggéré de prendre aux niveaux national et international lors d'une enquête réalisée en 2005, le plan tient également compte des orientations du onzième programme général de travail et du plan stratégique à moyen terme 2007-2012.

Les États membres, les organisations internationales d'employeurs, les syndicats et les centres collaborateurs de l'OMS pour la médecine du travail ont été consultés à différents stades pour établir la version définitive du plan, qui incite à élaborer des politiques, des infrastructures, des technologies et des partenariats visant à assurer un niveau minimum de protection de la santé sur tous les lieux de travail.

Le projet fixe les objectifs suivants :

- définir et appliquer un cadre d'action pour la santé des travailleurs,
- protéger et promouvoir la santé sur le lieu de travail,
- améliorer les services de médecine du travail et en élargir l'accès,
- fournir des données sur lesquelles fonder l'action,
- intégrer la santé des travailleurs dans d'autres politiques.

Dans ce projet, l'OMS insiste sur la nécessité de développer les ressources humaines dans le domaine de la santé au travail et, notamment, de renforcer les principales capacités d'appui technique aux services de médecine du travail.

La mise en œuvre du plan d'action sera régulièrement suivie et contrôlée à l'aide d'une série d'indicateurs de résultats nationaux et internationaux.

LA COOPÉRATION BILATÉRALE

En 2007, de nombreuses délégations en provenance des pays européens ont été reçues dans le cadre d'accords de coopération, mais une activité importante a également été menée dans le domaine international. Parallèlement, la France a été invitée à l'étranger à l'occasion de missions d'information sur la sécurité et la santé au travail.

- **Parmi les visites marquantes de délégations étrangères** en 2007, il convient de mentionner celle du Vice-ministre chinois du travail et de la sécurité sociale, Sun Bao Shu, à Paris, Saint-Etienne et Lyon – du 5 au 10 novembre 2007. À l'occasion de sa venue, le Vice-ministre a signé avec le Ministère du Travail, des relations sociales et de la solidarité un accord de coopération en matière d'assurance maladie, de retraite, d'assurance contre les accidents du travail et de lutte contre les discriminations. Un programme de visites était également organisé permettant de fournir un aperçu sur l'organisation de la prévention des risques en France (cf. notamment visite de l'ANACT et de l'INTEFP).

Deux délégations marocaines ont par ailleurs été reçues à Paris et Rouen, du 12 au 16 novembre 2007, et à Paris, Strasbourg et Lyon, du 26 au 30 novembre 2007. Les délégations ont suivi un programme de visites particulièrement riche dans le cadre duquel elles ont pu rencontrer nombre d'acteurs de la prévention, notamment en matière de prévention contre les risques chimiques.

Une visite d'études d'une délégation du Monténégro était enfin organisée, du 19 au 23 novembre 2007, en vue de communiquer des informations sur l'approche française d'évaluation et de prévention des risques professionnels dans le cadre d'un projet plus global renvoyant à l'organisation et au fonctionnement de la santé et de la sécurité au travail au Monténégro. Le programme d'études comportait un éclairage spécifique sur la métallurgie et le secteur du BTP, avec des visites d'entreprises et de chantiers et un accueil par l'OPPBTP – ces deux secteurs représentent en effet une part importante de l'emploi au Monténégro.

- L'année 2007 aura également été caractérisée par **des déplacements français à l'étranger** lors de missions d'études ou d'information sur la santé et la sécurité au travail et les risques professionnels.

En Turquie, du 27 au 29 avril 2007, l'inspection du travail française a ainsi participé avec un représentant du HSE anglais à un programme d'information d'inspecteurs du travail turcs dans le cadre d'une action initiée par l'inspection du travail allemande et financée par l'Union européenne. La mission consistait en une présentation mutuelle des différentes inspections du travail européennes et turque, dans le but d'identi-

fier des axes de progrès utiles pour le système turc, suivie d'échanges et de travaux d'ateliers.

Du 23 au 28 septembre 2007, la France (ministère chargé du travail, Direction générale du travail) a également effectué un déplacement en Russie pour une mission d'information et d'échanges avec le ministère russe chargé du travail, au cours de laquelle il est apparu que la sécurité au travail représentait une priorité du gouvernement. Ponctuée par de nombreuses visites de sites d'entreprises autour de Moscou et d'institutions sociales emblématiques (Institut de recherche, de la santé et de l'économie du travail à Moscou, centre régional de formation des syndicats), la mission a surtout permis de mieux connaître les réalités auxquelles est confrontée l'inspection du travail russe, qui doit s'adapter à une économie en pleine mutation où le rôle des différents acteurs des relations du travail n'est pas encore bien défini.

Enfin, du 12 au 16 novembre 2007, une mission de formation pour l'appui au fonctionnement de la médecine du travail était organisée à Bamako. Seconde étape de la formation des médecins des centres médicaux interentreprises maliens de l'Institut national de prévoyance, la formation dispensée avait pour objet de permettre aux médecins d'optimiser la surveillance médicale des salariés qu'ils ont vocation à assurer et l'appui qu'ils apportent aux inspecteurs du travail à l'occasion des visites de contrôle d'entreprises.

